

CH_VB 30005462 vom 9. Februar 1996

Bundesverwaltung, 1996-02-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005462__td_

FR: CH_VB 30005462 du 9 février 1996

IT: CH_VB 30005462 del 9 febbraio 1996

Erwägungen

E. 24

février 1998 646 Loi sur les rapports entre les conseils 649 Attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale 650 Tâches des départements, des groupements et des offices 660 Ordonnance sur la délégation de compétences 664 Organisation et tâches de la Chancellerie fédérale 665 Organisation et procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage 667 Aide financière au Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICA) pour les années 1998 à 2001. AF 668 Subordination de l'Office central de la défense et de la Centrale nationale d'alarme 669 Réforme 1997 de l'imposition des sociétés. LF 678 Calcul des contributions fédérales octroyées au titre de l'ordonnance sur les investissements énergétiques 685 Transfert à l'assurance-invalidité de capitaux du Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain. AF 687 Coût de construction des nouveaux logements 690 Orientation de la production végétale et exploitation extensive (Ordonnance sur l'orientation de la production végétale) 691 Elevage du bétail bovin et du menu bétail (Ordonnance sur l'élevage, OE) 705 Ordonnance sur l'élevage chevalin (OECH) 708 Chasse et protection des mammifères et oiseaux sauvages (Ordonnance sur la chasse, OChP) 710 Abornement et entretien de la frontière. Echange de notes avec le Gouvernement de la République française 712 Réadmission de personnes en situation irrégulière. Accord avec le Gouvernement de la Roumanie 645

Loi fédérale sur la procédure de l'Assemblée fédérale, ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs (Loi sur les rapports entre les conseils)
Modification du 10 octobre 1997 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu une initiative parlementaire; vu le rapport du 25 août 1994) de la Commission des institutions politiques du Conseil national; vu l'avis du Conseil fédéral du 26 avril 19952), arrête: I La loi sur les rapports entre les conseils3) est modifiée comme suit: Art. 29, 1e` al. Ne concerne que le texte italien Art. 60, al. 1bis Ibis Les personnes appelées à fournir des renseignements doivent être informées de leur droit de refuser de déposer. Art. 62, 3e al. 3 Le Conseil fédéral désigne un de ses membres comme représentant auprès des commissions d'enquête. Le représentant du Conseil fédéral peut lui-même charger un homme de liaison d'assister aux auditions ou de consulter les documents de l'enquête. Art. 63 1 La commission d'enquête détermine les personnes qui sont directement touchées dans leurs intérêts par l'enquête. Dès qu'il est établi qu'elles sont directement concernées, elles sont informées de leur statut. Elles disposent également du droit mentionné à l'article 62, 1e1 alinéa, dans la mesure où elles sont concernées. qFF 1995 I 1098 2)FF 1995 III 355 3)RS 171.11 646 1998 —98

I » Loi sur les rapports entre les conseils RO 1998 2 La commission d'enquête peut restreindre ou refuser le droit des personnes concernées d'assister aux auditions et de

consulter les documents de l'enquête si l'intérêt de l'enquête en cours ou la protection d'autres personnes l'exige. Elle notifie toutefois l'essentiel du contenu oralement ou par écrit aux personnes concernées et leur donne la possibilité de s'exprimer à ce sujet et d'apporter d'autres preuves. La personne concernée ne peut se voir reprocher des faits fondés sur des preuves qu'elle ignore. 3 A la demande des personnes directement concernées, la commission d'enquête parlementaire peut leur accorder, pour tout ou partie de la procédure, le droit de faire appel à un avocat, si la protection de leurs intérêts légitimes paraît l'exiger. Celui-ci peut émettre des propositions de preuve et poser des questions complémentaires; il ne dispose pas d'autres droits. 4 Une fois les recherches terminées et avant que le rapport ne soit présenté aux conseils, les personnes auxquelles des reproches sont adressés ont l'occasion de consulter la partie du projet de rapport les concernant. Elles ont la possibilité, dans un délai raisonnable, de s'exprimer oralement ou par écrit devant la commission d'enquête. 5 Les prises de position écrites ou orales doivent figurer en substance dans le rapport. II Modification de termes «Personne tenue de renseigner» est remplacé par «personne appelée à fournir des renseignements» aux articles 47 quinquies, 4e alinéa, 58, 2e alinéa, 60, 5e alinéa, 61, le 1er alinéa, et 62, le 1er alinéa, de la LREC. III t La présente loi est soumise au référendum facultatif. 2 Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai d'opposition ou, en cas de référendum, le jour de son adoption en votation populaire. Conseil national, 10 octobre 1997 La présidente: Stamm Judith Le secrétaire: Anliker Conseil des Etats, 10 octobre 1997 Le président: Delalay Le secrétaire: I an 7 647

Loi sur les rapports entre les conseils RO 1998 Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur t Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 29 janvier 1998 sans avoir été utilisé.» 2 Conformément à son chiffre III, 2e alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1er mars 1998. 30 janvier 1998 Chancellerie fédérale N37343 ■ t) '> FF 1997 IV 713 648

Ordonnance concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale Abrogation du 19 décembre 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: Article unique L'ordonnance du 24 février 19821 concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale est abrogée avec effet le 1er janvier 1998. 19 décembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39799 RO 1982 2268, 1989 2118, 1990 1534 1590 1610, 1992 2 509, 1993 1771, 1995 980 4362 5057, 1996 1487 1510 1796 1997 - 708 649

Ordonnance réglant les tâches des départements, des groupements et des offices Modification du 19 décembre 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 9 mai 19791 réglant les tâches des départements, des groupements et des offices est modifiée comme suit: Préambule vu l'article 43, 2e alinéa, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration2 (LOGA), Art. 1er, let. a Abrogée Art. 3, ch. 1, let. a, g et h 1. Secrétariat général a. assumer les tâches d'état-major du département selon l'article 42 LOGA, sous réserve des tâches attribuées aux directions; g .surveiller l'administration des affaires consulaires et financières du département; h .instruire les recours contre la Direction du droit international public sur lesquels le département statue. Art. 3, ch. 2B, let. i Abrogée Art. 3, ch. 3, let. e 3. Direction du droit international public e. instruire les recours sur lesquels le département statue. Art. 4, let. c, d, g, h et i c. promouvoir l'égalité de droit et de fait entre femmes et hommes; 1 RS 172.010.15 2 RS 172.010; RO 1997 2022 650 1997 -

Tâches des départements, des groupements et des offices RO 1998 d. encourager la formation, la science, la recherche, les arts et les activités culturelles, ainsi que la protection des sites; g .exécuter les tâches de l'assurance militaire; h .Abrogée i .assumer les tâches du Service hydrologique et géologique national. Art. 5, ch. 1, let. a 1. Secrétariat général a. assumer les tâches d'état-major du département selon l'article 42 LOGA; Art 5, rh 7, let g Abrogée Art. 5, ch. 5 5. Bureau fédéral de l'égalité Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie, conformément à l'article 16 de la loi du 24 mars 19953 sur l'égalité à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte. Art. 5, ch. 8 Abrogé Art. 5, ch. 10, titre médian Ne concerne que le texte allemand Art. 5, ch. 13 Abrogé Art. 5, ch. 14, let. C, Conseil des EPF C. Conseil des EPF (Ecoles polytechniques fédérales; EPF) et établissements de recherches annexes Art. 5, ch. 16, let. c 16. Officefédéral de l'assurance militaire c. gérer la Clinique fédérale de réadaptation à Novaggio. Art. 5, ch. 17 Abrogé 3 RS 151 651

Tâches des départements, des groupements et des offices RO 1998 Art. 6, let. cet g c. Abrogée g. élaborer la législation concernant la nationalité, le statut des étrangers et l'octroi de l'asile, le droit civil et pénal, ainsi que la poursuite pour dettes et la faillite. Art. 7, ch. 1, let. a 1. Secrétariat général a. assumer les tâches d'état-major du département selon l'article 42 LOGA; Art. 7, ch. 2, let. a, b, bb;, et h 2. Officefédéral de la justice a .préparer la révision totale et les révisions partielles de la constitution; préparer et exécuter les actes législatifs concernant le droit privé général, le droit commercial, le droit foncier rural, le bail à ferme agricole, l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger, le registre foncier et le registre des bateaux, le registre du commerce, l'état civil, la procédure civile et l'exécution forcée, le droit international privé, le droit international en matière de procédure civile et d'exécution forcée, le droit pénal général, l'exécution des peines et des mesures, l'aide aux victimes d'infractions, l'organisation judiciaire fédérale y compris la procédure administrative, le droit général de la protection des données et le droit de la presse, le droit de nécessité en temps de guerre, et d'autres domaines spéciaux du droit constitutionnel et administratif; b .L'expression «administration du droit» est remplacée par «coordination du droit». bb'S représenter la Suisse dans les procédures de recours devant la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Nations Unies contre la torture; représenter la Suisse auprès des organisations internationales dans les domaines mentionnés à la lettre b; h. Abrogée Art. 7, ch. 3, let. a, o, pet s 3. Officefédéral de la police a. Abrogée o .préparer et exécuter les traités internationaux concernant l'entraide judiciaire et administrative selon les lettres b et c, ainsi que l'assistance publique; p .Abrogée s. diriger le Service d'identification; Art. 7, ch. 4, let. e e. préparer et exécuter les actes législatifs concernant le marché du travail et la circulation de la main-d'oeuvre sous réserve de la compétence d'autres offices. 652

Tâches des départements, des groupements et des offices RO 1998 Art. 7, ch. 8 Abrogé Titre précédant l'article 8 Section 5: Tâches du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports Art. 8, let. e et f e .encourager le sport; f .assurer la protection civile de la population et de ses biens ainsi que la protection des biens culturels contre les conséquences de faits de guerre. Art. 9, titre médian Tâches du Secrétariat général, des groupements et des offices Art. 9, ch. 1, let. a 1. Secrétariat général a. assumer les tâches d'état-major du département selon l'article 42 LOGA; Art. 9, ch. 9 9.

Ecole fédérale de sport de Macolin a .former les moniteurs et maîtres de sport; b .remplir des fonctions dirigeantes, administratives et consultatives dans les domaines de «Jeunesse et Sport», des examens d'aptitude lors du recrutement, du sport des apprentis, de l'aménagement de terrains et de halles de sport, ainsi que du subventionnement; c .faire de la recherche dans le domaine du sport et appliquer les nouvelles connaissances scientifiques dans l'enseignement et dans la pratique; d .assurer l'hébergement, à Macolin pour les cours de cadres des fédérations de gymnastique et de sport, et à Tenero pour les cours de jeunes.

Art. 9, ch. 10 10. Office fédéral de la protection civile a .préparer et exécuter les actes législatifs concernant la protection civile; b .prendre des mesures pour protéger la population et ses biens ainsi que les biens culturels contre les conséquences de faits de guerre; c .donner des conseils lors de l'engagement d'organisations de la protection civile et lors d'opérations de secours en cas de catastrophes. Art. 10, let. n, o et p n. assurer la construction de bâtiments et d'ouvrages; 653

Tâches des départements, des groupements et des offices RO 1998 o. veiller à l'obtention de biens et de services; p. régler les affranchissements forfaitaires de la Confédération. Art. 11, ch. 1

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.